

théâtre croix rousse

Convention de mise à disposition du tiers-lieu

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Théâtre de la Croix-Rousse

Association déclarée Loi 1901

SIRET – 313 915 019 00050

Code APE : 90.01Z

Place Joannès Ambre, 69004 Lyon.

Représenté par Mme Courtney GERAGHTY, en qualité de directrice,

Ci-après dénommé « **Le TXR** »

D'une part,

ET

Raison sociale :

Forme juridique :

SIRET :

Code APE :

Adresse :

Représenté par en qualité de

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Depuis septembre 2024, **le clos bouliste** situé à l'arrière du Théâtre de la Croix-Rousse est devenu un **tiers-lieu** destiné à accueillir les initiatives en provenance des habitant-es. Le clos bouliste est constitué d'un local d'une surface de 100 m² et d'une capacité de 80 personnes maximum, ainsi qu'un espace extérieur d'une superficie de 400 m² et d'une capacité de 300 personnes maximum.

Ce projet vise à renouer symboliquement avec la vocation première du bâtiment en tant que salle des fêtes de la Croix-Rousse. En effet, inauguré en 1931, cette salle des fêtes a permis aux diverses générations d'habitant-es du quartier pendant 50 ans d'organiser projections, débats, bals, kermesse, présentations sportives, cours de danse ou autres récitals de chorale.

Ce nouveau tiers-lieu a ainsi pour vocation de s'ouvrir à toutes, en réunissant l'histoire du lieu et le projet actuel du théâtre. Cette volonté participe aussi à la notion de droits culturels en défendant l'idée d'un théâtre comme outil de service public.

théâtre croix rousse

ARTICLE 1 - Objet

Cette convention a pour enjeu de définir les responsabilités logistiques, administratives et techniques permettant l'accueil du projet intitulé
.....
ainsi que le périmètre de mise à disposition du tiers-lieu.

Cette mise à disposition concerne le projet suivant (court descriptif du projet) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

À ce titre, il est convenu entre les parties que le TXR mettra à disposition :

- le local intérieur
- l'espace extérieur

selon le planning suivant :

ARTICLE 2 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est reconnu seul garant de l'organisation de son projet. À ce titre, il agit en qualité d'employeur le cas échéant, et s'acquittera de l'ensemble des obligations relevant du droit du travail et des réglementations en vigueur.

Il est entendu entre les parties que le bénéficiaire est unique responsable quant à la mobilisation des moyens humains, techniques et financiers liés à son projet, garantissant le TXR contre tout recours.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer aux équipes du TXR les modalités de sa prestation au minimum 15 jours avant le premier jour d'occupation, notamment concernant les aspects techniques, le nombre de personnes attendues et le déroulement prévisionnel de l'animation.

Dans le cas de ventes de nourriture ou boissons, notamment alcoolisées, le bénéficiaire est seul responsable de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, garantissant le TXR contre tout recours. Il est entendu que la recette résultant de cette vente reviendra entièrement au bénéficiaire.

En cas de dégradation du matériel mis à disposition par le TXR, le bénéficiaire sera tenu de procéder son remboursement.

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des jauges des deux espaces :

- local intérieur - 80 personnes maximum
- espace extérieur - 300 personnes maximum.

théâtre croix rousse

ARTICLE 3 – Obligations du TXR

Le TXR s'engage à fournir les locaux en ordre de marche, et garantit l'accès des équipes du bénéficiaire selon le planning spécifié à l'Article 1. Le TXR est seul responsable de l'ouverture et de la fermeture du tiers-lieu. Au moment du début d'occupation, le bénéficiaire devra se présenter à la loge du gardien situé à l'entrée du théâtre.

Enfin, il est entendu entre les parties que le tiers-lieu ne possède pas d'accès véhicule et que le local intérieur n'a pas d'accès PMR.

ARTICLE 4 – Participation financière.

LE TXR met à disposition les locaux du tiers-lieu sous acquittement d'une somme forfaitaire de 20€ pour les associations, et de 15 € pour les particuliers. Une facture sera émise par le TXR dont le règlement devra être effectué au maximum 15 jours avant le premier jour d'occupation des lieux. Les modalités de paiement acceptés sont les suivants : espèces, chèque, virement bancaire. Sont exemptés de participation financière, les particuliers signataires de la présente convention, titulaires de minimas sociaux ou âgés de moins de vingt ans.

Il est entendu entre les parties que cette participation ne vaut pas adhésion au Théâtre de la Croix-Rousse, et ne permet pas d'être décisionnaire dans la gouvernance du TXR ou du tiers-lieu.

ARTICLE 5 – Caution

Une caution de 500€ sous forme de chèque est demandée à signature de la présente convention, permettant de couvrir les potentiels dégâts et dommages causés par l'exploitation du tiers-lieu par le bénéficiaire. À cette fin, un état des lieux à l'entrée et à la sortie du bénéficiaire sera organisé entre les parties. La caution sera restituée au plus tard une semaine après l'occupation du tiers-lieu.

Pour tout dégât d'un montant supérieur à 500€, le bénéficiaire s'engage à faire fonctionner sa responsabilité civile tel que précisé à l'Article 6.

ARTICLE 6 – Assurances

Le bénéficiaire, dans le cadre de la présente mise à disposition, est tenu de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour son activité et d'éventuels dégâts ou dégradations occasionnés lors de l'utilisation des locaux et matériels mis à disposition.

ARTICLE 7 – Personnes référentes

Afin de faciliter les échanges, une personne référente est désignée par partie :

Pour le TXR :

Nom :

Numéro de téléphone :

Mail :

Pour le bénéficiaire :

Nom :

Numéro de téléphone

Mail :

théâtre croix rousse

ARTICLE 8 – Sécurité

Le tiers-lieu étant un établissement recevant du public de type L, l'organisation du projet sera soumise aux dispositions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Une vigilance particulière est à accorder aux points suivants:

- Les issues de secours doivent rester en permanence dégagées de tout encombrement.
- L'usage de produits inflammables est strictement interdit.
- Aucune flame nue n'est autorisée dans le local ni dans le jardin.

Une visite préalable obligatoire sera organisée afin d'indiquer les règles et usages permettant la prévention des risques.

ARTICLE 9 – Propreté

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de l'hygiène et de la propreté du tiers-lieu. Le local doit être rendu propre sans poubelles pleines et sans verre. Le local poubelle est accessible sur demande auprès du gardien pour les déchets recyclables (recyclables ou non). Un container à verre est à disposition sur le rond-point de l'hôpital de la Croix-Rousse. À ce titre, le TXR est autorisé à procéder à une retenue sur caution en cas de dégradation ou de nettoyage supplémentaire exécuté par les équipes du TXR.

ARTICLE 10 – Respect des riverains

Il est rappelé que le tiers-lieu se situe dans un quartier résidentiel, et que le voisinage est particulièrement sensible à la pollution sonore. À ce titre, tout projet nécessitant un système de diffusion de sons amplifiés (dans le local intérieur et/ou dans le jardin) devra respecter les articles R1336-1 à R1336-13 du Code de la santé publique, notamment en matière volume sonore maximale.

ARTICLE 11 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à communiquer de la manière suivante sur l'emplacement du projet: « au tiers-lieu du Théâtre de la Croix-Rousse » ou « dans le jardin du tiers-lieu du Théâtre de la Croix-Rousse ».

Le bénéficiaire s'engage à donner les informations relatives à la communication du projet au TXR dès validation du projet, afin que celui-ci puisse être listé sur le site du TXR dans l'agenda à venir du tiers-lieu.

Le bénéficiaire reconnaît qu'il est seul responsable de trouver des participant·es à son projet et d'en assurer la promotion. Le TXR ne pourra pas être sollicité pour un soutien en communication supplémentaire.

théâtre croix rousse

ARTICLE 12 – Résiliation

La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

ARTICLE 13 – Durée de la convention.

Cette convention de mise à disposition prend effet à sa signature, et se résout au lendemain de l'exécution de la prestation. Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

ARTICLE 14 – Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Lyon.

Fait en double exemplaire, à Lyon, le/..../.....

LE BÉNÉFICIAIRE
Représentant·e

LE TXR
Courtney GERAGHTY